

# D045427/04

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 11 octobre 2016

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 11 octobre 2016

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement (UE) de la Commission** modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'oxyde de bis(pentabromophényle)





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 3 octobre 2016  
(OR. en)

12832/16  
ADD 1

COMPET 517  
ENV 631  
CHIMIE 54  
MI 614  
ENT 177  
SAN 343  
CONSOM 231

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine: Commission européenne

Date de réception: 28 septembre 2016

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

---

Objet: RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'oxyde de bis(pentabromophényle)

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D045427/04.

---

p.j.: D 45427/04

## ANNEXE

À l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, l'entrée suivante est ajoutée:

<p>«67. Oxyde de bis(pentabromophényle) (décabromodiphényléther; décaBDE)</p> <p>N° CAS 1163-19-5 N° CE 214-604-9</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ne peut être fabriqué ou mis sur le marché comme substance telle quelle après le [<i>insérer la date — vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement</i>].</li> <li>2. Ne peut être utilisé pour la production de ou mis sur le marché dans:       <ol style="list-style-type: none"> <li>a) une autre substance, en tant que constituant,</li> <li>b) un mélange,</li> <li>c) un article ou toute partie de celui-ci, dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids, après le [<i>insérer la date — vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement</i>].</li> </ol> </li> <li>3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une substance, un composant d'une autre substance ou un mélange destiné à être utilisé ou est utilisé:       <ol style="list-style-type: none"> <li>a) dans la production d'un aéronef avant le [<i>insérer la date — 10 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement</i>],</li> <li>b) dans la production de pièces détachées pour l'un ou l'autre des produits suivants:           <ol style="list-style-type: none"> <li>i) un aéronef produit avant le [<i>insérer la date — 10 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement</i>],</li> <li>ii) les véhicules à moteur relevant du champ d'application de la directive 2007/46/CE, les véhicules agricoles et forestiers relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil(*) ou les machines relevant du champ d'application de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil(**), produits avant le (<i>date — vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement</i>).</li> </ol> </li> </ol> </li> <li>4. Le paragraphe 2, point c), ne s'applique à aucun des produits suivants:       <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les articles mis sur le marché avant le [<i>insérer la date — vingt-quatre mois</i></li> </ol> </li> </ol>
---	--

	<p><i>après l'entrée en vigueur du présent règlement];</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>b) les aéronefs fabriqués conformément au paragraphe 3, point a);</li> <li>c) les pièces de rechange pour aéronefs, véhicules ou machines produits conformément au paragraphe 3, point b);</li> <li>d) les équipements électriques et électroniques régis par la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil.</li> </ul> <p>5. Aux fins de la présente rubrique, on entend par «aéronef»:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un aéronef civil fabriqué conformément à un certificat de type délivré conformément au règlement (UE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil(***) ou avec un agrément de conception délivré en vertu de la réglementation nationale d'un État contractant de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), ou pour lequel un certificat de navigabilité a été délivré par un État membre de l'OACI, en application de l'annexe 8 de la convention relative à l'aviation civile internationale,</li> <li>b) un aéronef militaire.»</li> </ul> <hr/> <p>(*) Règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1).</p> <p>(**) Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).</p> <p>(***) Règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE (JO L 079 du 19.3.2008, p. 1).</p>
--	--